

STATUTS

ARTICLE 1

Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts il est constitué une Association départementale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée : ASSO-SAX DE LA GIRONDE.

Les acronymes Asso-Sax et Assosax sont la propriété du membre fondateur de l'association: Didier BROUSSARD, il ne peuvent être utilisés sans son accord.

ARTICLE 2- siège.

Le siège de l'association est fixé :

Clos de Magonty, 3 allée Jacqueline MAILLAN, 33600 Pessac

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3- buts.

1°- Assurer la formation et le perfectionnement individuel et collectif de musiciens amateurs à la pratique instrumentale du saxophone, dans un environnement convivial.

2°- Organiser en direction des enfants et adolescents, des activités musicales périscolaires, notamment au travers d'ateliers adaptés aux divers niveaux, dans le cadre d'une politique d'éducation populaire, et chaque fois que possible en partenariat avec des groupements partageant des finalités similaires (ex : stages Musique et Sports).

3°-Contribuer à l'enrichissement de la vie culturel le et sociale des quartiers, de la ville et du département, et participer aux activités et manifestations officielles ou associatives

4°- Organiser les regroupements de saxophonistes dans des ensembles variés, adaptés aux choix individuels (classique, variété, jazz...) et réaliser les activités appropriées.

5°- Diversifier les activités musicales pour répondre aux besoins spécifiques des tranches d'âge de la population :

- Découverte et initiation instrumentale pour les plus jeunes.

- Activités « musique et sports » pour les adolescents.

- Perfectionnement et activités instrumentales pour les adultes

- Partenariat avec les établissements de personnes âgées : animations « musique et chant »

6°- L'association s'engage à ce que toutes les activités musicales(formation, ateliers, activités divers etc...) soient réalisées sous la responsabilité directe de l'animateur musical diplômé, qui assurera les fonctions de Direction, et l'encadrement des autres animateur en fonction des activités.

7°-Toutes les participations aux activités des musiciens amateur sont bénévoles.

ARTICLE 4- Membres.

L'association est composée de :

- Membre de droit

Le fondateur M. Didier BROUSSARD est membre de droit de l'association, il en assure la direction artistique.

- Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts qui acquittent une cotisation et participent à la vie et aux activités de l'association. On peut être membre à tout âge.

- Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent une aide financière à l'association.

- Membre d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes retenues par le Conseil d'administration pour le soutien et l'intérêt qu'elles ont apporté à l'association et à ses activités.

ARTICLE 5- Admission.

Pour être membre de l'association, il faut s'acquitter de l'adhésion annuelle.

ARTICLE 6- La qualité de membre se perd :

Par démission ou par radiation par le Conseil d'administration pour motif grave, énoncés en suivant:

- 1) Refus de s'acquitter des sommes dues (cotisations fixées par l'Assemblée Générale)
- 2) Tort ou préjudice causé à l'association.

Avant de prononcer sa radiation, le Conseil d'administration convoquera l'intéressé pour qu'il puisse présenter sa défense. Ensuite le Conseil d'administration délibérera et communiquera sa décision.

ARTICLE 7- Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres et les aides financières des bienfaiteurs.
- Les subventions des organismes et collectivités.
- Les participations aux frais engagés pour les manifestations, versées par les organisateurs
- Les produits éventuels des manifestations à l'initiative de l'association.

ARTICLE 8- Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres minimum. Deux postes d'administrateurs sont réservés à des jeunes. Les autres membres doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Toutes les fonctions sont bénévoles

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire, sont renouvelables par tiers et sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort la première année. En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement des membres par cooptation, leur remplacement définitif a lieu à la prochaine assemblée générale.

Le bureau:

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- Un trésorier, et si besoin est un trésorier adjoint.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre, tenu à la disposition de tous les membres et des autorités habilitées.

Le Directeur, animateur musical, a voix consultative au Conseil d'administration, sur la requête de ce dernier.

Réunion du Conseil :

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur majeur peut être porteur d'un seul mandat de membre absent.

ARTICLE 9- Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par ans. Le Conseil en fixe la date et en arrête l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil suivant les dispositions précisées dans l'article 8.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont soumises au vote des membres majeurs, présents et représentés, à la majorité.

Tout membre peut être porteur de 3 mandats supplémentaires de membres absents. Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale doit disposer du quorum suivant = 50% + 1 du nombre des membres de l'association à jour de leurs cotisations, au jour de l'Assemblée.

ARTICLE 10- Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié + 1 des membres avec voix délibérative, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

En l'absence de quorum atteint à l'assemblée générale ordinaire, le bureau a pouvoir de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire, et de reprendre l'ordre du jour établi pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11- Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

La décision devra recueillir une majorité de 2/3 au moins des membres.

L'assemblée générale extraordinaire désignera un liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 12- Antennes

Asso-Sax se donne la possibilité d'ouvrir des antennes sur tout le territoire national ; ces futures antennes seront dirigées par un responsable sur place ;mais resteront sous le contrôle du bureau existant.

Fait à Pessac le 01/04/2010

Certifié par :

La secrétaire

Le Président